



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 60.975/4  
du 8 mars 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon  
'approuvant le Code de déontologie des guides touristiques  
relatif aux guides touristiques et insérant des dispositions dans  
le Code wallon du tourisme'

Le 10 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'approuvant le Code de déontologie des guides touristiques relatif aux guides touristiques et insérant des dispositions dans le Code wallon du tourisme'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mars 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il incombe à la section de législation de donner un avis, notamment, sur les projets d'« arrêtés réglementaires ».

L'article 644.D, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du tourisme (ci-après le « code »), inséré par le décret du 10 novembre 2016, dispose :

« [...] le Gouvernement approuve le Code de déontologie des guides touristiques qui lui est présenté par le comité technique des guides touristiques ».

En application de l'article 645.AGW du code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017, il revient au Ministre d'approuver le Code de déontologie.

L'emploi du mot « approbation » indique qu'il s'agit d'un acte de haute tutelle administrative sur une autorité qui, dans le cadre de sa sphère de compétences spécifique, est autorisé à prendre une décision autonome. En sa qualité d'autorité de tutelle, le Ministre ne peut qu'approuver ou imputer le Code de déontologie.

Étant un acte de haute tutelle administrative, l'article 1<sup>er</sup> du projet ne produit plus d'effets dès qu'il en a été fait application.

Par conséquent, il est dénué de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État <sup>1</sup>.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

À la demande de l'auditeur rapporteur, la déléguée du Ministre a transmis un document intitulé « Rapport du 5 janvier 2017 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies

---

<sup>1</sup> La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 58.601/2 donné le 16 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2015 'portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1<sup>er</sup> cycle en sciences médicales et sciences dentaires'.

sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ».

Outre que ce document porte la date du 5 janvier 2017, alors que celle qui est mentionnée dans le préambule du projet est le 20 janvier 2017, la section de législation observe que son objet est un projet d'arrêté du Gouvernement wallon apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme.

Il appartient à l'auteur du texte de s'assurer que la formalité préalable a été correctement accomplie.

## EXAMEN DU PROJET

### DISPOSITIF

#### Articles 2 à 6

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 623.AGW, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 627.AGW, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 628.AGW, 631.AGW, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 637.AGW, § 5, et 645.AGW du code, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017.

Il convient également de citer les dispositions décrétales qui constituent le fondement juridique des articles précités <sup>2</sup>, à savoir les articles 620.D, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 626.D, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, 636.D, alinéa 1<sup>er</sup>, et 644.D du code, insérés par le décret du 10 novembre 2016.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule doit dès lors être adapté et complété.

### Article 3

1. Le décret du 31 mars 2004 a été abrogé par le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', il convient donc d'adapter le dispositif en conséquence.

2. Il convient de remplacer les mots « titre européen » par les mots « titre jugé équivalent obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie de l'Espace économique européen ».

3. Au 5<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire sur un thème bien défini « en région de langue française ».

---

<sup>2</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), ongllet « Technique législative », recommandation n° 23.2.

### Article 5

L'article 639.AM, alinéa 2, 6°, prévoit que la demande de reconnaissance est accompagnée d'une « une copie du Code de déontologie des guides touristiques, visé à l'article 644.D, signé avec la mention 'lu et approuvé' ».

En vertu de l'article 644.D, alinéa 3, « [le Code de déontologie des guides touristiques] s'impose tant aux guides touristiques qu'aux guides touristiques-stagiaires ».

Il est incongru qu'un candidat à la reconnaissance d'une qualification, telle celle de guide touristique, renvoie, en annexe à sa demande, une copie d'un règlement signée « lu et approuvé ». Pareille disposition dénature la règle à laquelle sera soumis le candidat une fois que la qualité qu'il revendique lui aura été reconnue. Pareille « approbation » est déplacée.

Le 6° doit donc être omis et l'annexe revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY